

## Arrêt

n° 83 927 du 29 juin 2012  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANWELDE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne et d'origine ethnique bajuni. Vous êtes de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous êtes né le 24 avril 1991 à Chula. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Jusqu'à l'âge de 10 ou 11 ans, vous avez vécu sur l'île de Chula en compagnie de votre grand-père. À ce moment, vous avez été contraint de quitter l'île de Chula parce que vous risquiez de vous faire enrôler de force par les troupes d'Al Shabab. Votre grand-père a alors décidé de vous emmener au Kenya. C'est au Kenya que vous avez vécu jusqu'à votre départ pour la Belgique en 2008, alors que vous aviez 17 ans. Au Kenya, vous n'étiez détenteur d'aucun document vous permettant de séjourner sur le territoire et vous étiez mal considéré parce que vous étiez de nationalité somalienne. Votre grand-père et vous étiez régulièrement interpellés par la police lors de contrôles d'identité. En juin 2008, considérant que la situation s'était aggravée et que vous ne pouviez plus vivre dans ces conditions au Kenya, votre grand-père a décidé de vous faire quitter ce pays et de vous faire rejoindre la Belgique. Vous êtes arrivé dans le Royaume le 24 juin 2008.*

*Vous avez été entendu à l'Office des Etrangers le 28 juillet 2008 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 26 juin 2008. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 3 mars 2011.*

*Suite à cette audition, le Commissariat général a rendu une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 1er juin 2011. Le 25 octobre 2011, cette décision a été réformée par le Conseil du Contentieux des Etrangers qui vous a octroyé le statut de protection subsidiaire.*

*Le 13 décembre 2011, le Commissariat général a été notifié que le 46ème chambre du tribunal de Première Instance de Bruxelles a rendu un jugement vous concernant en date du 2 décembre 2011. Vous avez été jugé coupable d'attentat à la pudeur sur un mineur âgé de moins de seize ans, crime que vous avez commis le 20 octobre 2010.*

*En effet, le 20 octobre 2010, vous vous trouviez dans la piscine communale de Saint-Gilles lorsque vous avez suivi un garçon âgé de 10 ans dans les toilettes. Vous êtes entré dans la toilette où le garçon se trouvait, avez fermé la porte et avez commis des attouchements sur celui-ci. Vous avez mis fin à vos agissements parce que le garçon vous repoussait et également parce que deux maîtres nageurs tentaient d'ouvrir la porte. La police a été appelée, la victime a été entendue et vous avez tout de suite admis les faits.*

*A la suite des recommandations du procureur du Roi qui a invoqué des circonstances atténuantes, vous avez été renvoyé devant le tribunal correctionnel le 6 mai 2011. Ensuite, vous avez été convoqué à comparaître devant le tribunal de Première Instance de Bruxelles le 20 octobre 2011, mais votre affaire a été postposée. Le 4 novembre 2011, vous avez été condamné à une peine de prison de un an avec sursis, à condition que vous soyez de bonne conduite et que vous respectiez le suivi juridique et psychologique indiqué. Vous avez également été condamné à une amende et êtes soumis à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31, alinéa 1er du Code pénal pour une durée de cinq ans.*

*Le 27 février 2012, vous avez été invité au CGRA afin de réagir à ce constat. Au cours de votre audition, vous avez réitéré que vous admettez les faits bien que vous ne compreniez pas comment vous avez pu les commettre. Vous déclarez que vous êtes désolé et affirmez que vous souhaitez rester en Belgique, ne voulant pas être rapatrié vers le Kenya où vous dites que vous ne résidiez pas légalement.*

## **B. Motivation**

*Bien que le Conseil du Contentieux des Etrangers vous ait octroyé le statut de protection subsidiaire le 25 octobre 2011, le Commissaire général a pu constater que vous avez été condamné pour attentat à la pudeur sur un mineur âgé de moins de seize ans le 4 novembre 2011.*

*L'article 55/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit qu'un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il a commis un crime grave. Or, vu la nature des faits et l'âge de la victime, le Commissariat général considère que tel est bien le cas. La gravité des faits a, par ailleurs, été soulignée par le tribunal (voir dossier administratif, jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles, titre IV, §3).*

## **C. Conclusion**

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 6° de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut de protection subsidiaire.

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que un rapatriement en Somalie n'est pas indiqué en raison de l'état de sécurité qui y prévaut actuellement. Nous relevons toutefois que ce constat ne vaut pas pour le Kenya où le demandeur d'asile a résidé pendant près de dix années avant sa fuite..»*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 55/4 et 57/6, §1<sup>er</sup>, 6° de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »).

3.2. Elle prend un second moyen de la violation du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision querellée.

## 4. Discussion

4.1. La décision attaquée est une décision de retrait du statut de protection subsidiaire. Le 25 octobre 2011, le Conseil de céans avait octroyé au requérant le statut de protection subsidiaire.

4.2. Suite à la condamnation du requérant en Belgique à une peine de prison de un an avec sursis pour un attentat à la pudeur commis dans le Royaume en date du 20 octobre 2010, le Commissaire général en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 a pris l'acte attaqué.

4.3. La partie requérante fait valoir que *si l'article 57/2 §1<sup>er</sup>, 6° de la loi du 15 décembre 1980 permet à la partie défenderesse de retirer le statut de protection subsidiaire à l'étranger qui n'aurait pas dû se le voir octroyer en raison du fait qu'il a, préalablement à son arrivée en Belgique et en dehors du territoire belge, commis un crime grave, cette disposition n'autorise cependant pas le retrait du statut de protection subsidiaire en raison du fait que l'étranger concerné a, après s'être vu accorder le statut de protection subsidiaire, commis un acte délictueux en Belgique.*

Elle fait référence à un arrêt rendu le 9 novembre 2010 par la Cour de justice des Communautés Européennes s'étant prononcé quant aux motifs de retrait de la qualité de réfugié.

4.4. Le Conseil observe que l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes cité en termes de requête n'est nullement pertinent dès lors qu'il se prononce quant aux motifs de retrait de la qualité de réfugié et non quant aux motifs de retrait du statut de protection subsidiaire.

4.5. Cela étant, le Conseil relève, indépendamment de la question de savoir si l'article 55/4 précité permet de retirer le statut de protection subsidiaire pour des faits commis postérieurement à l'obtention de ce statut, que cet article permet l'exclusion du statut de protection subsidiaire lorsque le bénéficiaire de cette protection a commis un crime grave.

4.6. Comme le reprend la requête, il ressort de l'exposé des motifs du 10 mai 2006 du projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que *pour la notion de crime grave, les termes de l'article 17 de la directive 2004/83/CE du 29/04/2004 ont été repris, sans nécessairement correspondre au système de classification pénal belge. L'interprétation de la notion de «crime grave» pourra en outre se référer mutatis mutandis aux points 155 à 158 du «Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au*

*regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés», édité par le HCRNU (Genève, 1979, revu en janvier 1992):*

«...155. Il est difficile de définir ce qui constitue un crime «grave» de droit commun aux fins de la clause d'exclusion à l'examen, d'autant que le mot «crime» revêt des acceptions différentes selon les systèmes juridiques. Dans certains pays, le mot «crime» ne vise que les délits d'un caractère grave; dans d'autres pays, il peut désigner toute une catégorie d'infractions allant du simple larcin jusqu'au meurtre. Dans le présent contexte, cependant, un crime «grave» doit être un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave. Des infractions mineures pour lesquelles sont prévues des peines modérées ne sont pas des causes d'exclusion en vertu de la section F b) de l'article premier, même si elles sont techniquement qualifiées de «crimes» dans le droit pénal du pays considéré.

156. Aux fins de cette clause d'exclusion, il est également nécessaire de peser le pour et le contre, de tenir compte à la fois de la nature de l'infraction que le demandeur du statut de réfugié est présumé avoir commise et du degré de la persécution qu'il redoute. Si une personne craint avec raison de très graves persécutions, par exemple des persécutions qui mettent en danger sa vie ou sa liberté, le crime en question doit être très grave pour que la clause d'exclusion lui soit applicable. Si les persécutions que l'on craint sont moins graves, il sera nécessaire de tenir compte de la nature du crime ou des crimes qui sont présumés avoir été commis afin d'établir si le demandeur du statut de réfugié ne cherche pas en réalité à se soustraire à la justice ou si le fait qu'il est un délinquant ne l'emporte pas sur sa qualité de réfugié de bonne foi.

157. Pour évaluer la nature du crime qui est présumé avoir été commis, il faut tenir compte de tous les facteurs pertinents, y compris les circonstances atténuantes éventuelles. Il faut également tenir compte de toutes circonstances aggravantes, telles que, par exemple, le fait que l'intéressé a déjà des condamnations inscrites à son casier judiciaire. Le fait que l'individu condamné pour un crime grave de droit commun a déjà purgé sa peine ou a été gracié ou encore a bénéficié d'une amnistie doit également entrer en ligne de compte. En pareil cas, la clause d'exclusion n'est plus censée s'appliquer, à moins qu'il ne puisse être démontré qu'en dépit de la grâce ou de l'amnistie les antécédents criminels du demandeur l'emportent sur les autres considérations.(...) »

4.7. Partant, au vu de ce qui précède, Il convient de mettre en balance d'une part la dangerosité du requérant et le risque qu'il représente pour la société belge d'une part et les risques réels d'atteintes graves encourus par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine ayant conduits le Conseil à lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4.8. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de un an de prison assortie d'un sursis pour la durée de la peine excédant la détention préventive. Le jugement du 2 décembre 2011 relève que le requérant a immédiatement reconnu les faits et qu'il a pris conscience de la gravité de ses actes. Par ailleurs, le jugement a reconnu au requérant des circonstances atténuantes et rappelle les conditions de son arrivée en Belgique à l'âge de 17 ans.

4.9. Partant, en tenant compte de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que l'infraction commise par le requérant et pour laquelle il a été condamné, sans en dénier son importance et surtout ses conséquences pour la victime, ne peut toutefois être qualifiée de crime grave au sens de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, il n'y a pas lieu de lui retirer le statut de protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN